

**GROUPE DE CONCERTATION DES  
BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BÉCANCOUR**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Adoptés par le Conseil d'administration le 27 mars 2018  
Entérinés par l'Assemblée générale annuelle le 30 mai 2018**

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU GROUPE DE CONCERTATION DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BÉCANCOUR

---

L'emploi du genre masculin dans ce document est utilisé pour désigner à la fois les genres féminin et masculin, sans intention de discrimination aucune.

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Nom**

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de «Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour » ou sous l'acronyme «GROBEC».

### **1.2 Territoire d'intervention**

Le territoire d'intervention de GROBEC est compris à l'intérieur des bassins versants de la rivière Bécancour, Marguerite, Godefroy, Gentilly, de la Ferme, du Moulin, aux Glaises, aux Orignaux, petite du Chêne et autres petits bassins versants sans nom situés entre les bassins précédemment nommés et se jetant au Fleuve Saint-Laurent. L'ensemble des ces bassins versants sont situés dans les limites des 57 municipalités (annexe 1) des MRC des Appalaches, d'Arthabaska, de Bécancour, de L'Érable, de Lotbinière et de Nicolet-Yamaska.

### **1.3 Siège social**

Le siège social de GROBEC est situé dans la province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration, à l'intérieur des limites des bassins versants de la zone Bécancour.

### **1.4 Objectifs généraux**

À des fins sociales et environnementales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention pécuniaire pour ses membres et administrateurs, l'organisme est constitué pour les objets suivants :

- 1) Améliorer l'état des connaissances des bassins versants de la zone Bécancour;
- 2) Promouvoir la gestion intégrée des ressources dans les bassins versants de la zone Bécancour;
- 3) Protéger, améliorer et mettre en valeur le milieu hydrique et les ressources des bassins versants de la zone Bécancour dans une perspective de développement durable;
- 4) Assurer la représentativité des différents secteurs d'activités et des différentes parties des bassins versants au sein de l'organisme;
- 5) Assurer la concertation sur l'ensemble du territoire d'intervention en ce qui a trait aux ressources des bassins versants;
- 6) Informer et sensibiliser la population du territoire d'intervention en ce qui a trait aux ressources des bassins versants;
- 7) Faire connaître auprès de la population et des différents intervenants la notion de gestion de l'eau par bassin versant;
- 8) Consulter la population à différentes étapes du projet de gestion de l'eau par bassin versant.

## **2. LES MEMBRES**

### **Membres en règle et ayant droit de vote**

Les membres en règle de GROBEC et ayant droit de vote sont des citoyens ou des représentants dûment mandatés, par procuration ou par résolution, par des organismes ayant une existence légale et des activités sur le territoire des bassins versants de la zone Bécancour et adhérant à la définition d'un des trois secteurs de collèges électoraux suivants (tels que définis à l'article 4.2) : *secteur municipal, secteur économique et secteur communautaire*, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.

### **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, selon le statut du membre (individuel, corporatif), par le conseil d'administration.

## **3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

La corporation tient une assemblée générale annuelle dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

#### **3.1.1 Pouvoir**

L'assemblée générale a les pouvoirs prévus par la loi. Elle entend et approuve le rapport financier et moral du conseil d'administration. Elle donne toute directive à la bonne marche de GROBEC.

#### **3.1.2 Convocation**

Une période d'au moins quinze jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée. Le mode de convocation est un avis écrit envoyé à chaque membre de GROBEC.

#### **3.1.3 Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué du nombre de membres en règle présents.

#### **3.1.4 Substitution**

Pour les élections à l'assemblée générale annuelle, en cas d'absence d'un membre en règle, il est possible de nommer un substitut, par résolution de l'organisme, mais celui-ci n'aura pas droit de vote. Un membre – citoyen ne peut être substitué.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

*Quatre membres du conseil d'administration ou le tiers des membres votant peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.*

Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par les membres du conseil d'administration ou par les membres votant, la demande doit être faite au président ou au secrétaire, par écrit, et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée.

#### **3.2.1 Convocation**

Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au moins quinze jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

#### **3.2.2 Quorum**

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de cinquante pour cent plus un des membres en règle.

## **VOTE**

À part les membres non-votant du conseil d'administration (tels que définis à l'article 4.1), chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Le vote se prend à main levée sauf si au moins trois membres de l'assemblée réclament le vote par bulletin secret.

## **RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les règles de procédures des assemblées générales sont situées en annexe du présent document.

### **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration prend les décisions en conformité avec l'article 1.4 des présents règlements généraux.

#### **4.1 Composition**

Le conseil d'administration de GROBEC est composé de vingt-sept administrateurs votant, dont quatorze administrateurs sont nommés d'office, dix administrateurs sont élus par leur collège électoral et trois administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration. L'assemblée générale ratifie la nomination des vingt-trois premiers administrateurs. Les représentants du secteur municipal doivent être maires, conseillers ou échevins.

Un siège coopté peut être occupé par un individu ou un groupe ayant un intérêt pour l'eau. La personne ou le groupe intéressé doit faire parvenir une lettre expliquant son intérêt envers l'eau. Dans le cas d'organismes, il est nécessaire de faire parvenir une procuration ou résolution officielle. La lettre d'intention doit parvenir au GROBEC au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration lors de la première réunion qui succède l'assemblée générale annuelle. Ce mandat se termine au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Des représentants du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux ou toute personne pouvant offrir une expertise ou un soutien technique peuvent siéger au conseil d'administration en tant que membres observateurs ou « conseils », sans droit de vote et selon les besoins et intérêts du conseil d'administration.

#### **4.2 Collèges électoraux**

Chaque organisme doit désigner par résolution son représentant qui aura droit de vote.

| <b>Secteur</b>       | <b>Nom du siège</b>                            | <b>Collège électoral</b> | <b>Nommé d'office</b> | <b>Nombre de sièges</b> |
|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
| <b>Municipal</b>     | MRC des Appalaches                             | MRC                      | Oui                   | 1                       |
|                      | MRC de l'Érable                                |                          | Oui                   | 1                       |
|                      | MRC d'Arthabaska                               |                          | Oui                   | 1                       |
|                      | MRC de Nicolet-Yamaska                         |                          | Oui                   | 1                       |
|                      | MRC de Bécancour                               |                          | Oui                   | 1                       |
|                      | MRC de Lotbinière                              |                          | Oui                   | 1                       |
|                      | Ville*   | Ville                    | Non                   | 1                       |
|                      | Communauté abénaquise de Wôlinak               | Autochtone               | Oui                   | 1                       |
| <b>Économique</b>    | Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches | Agricole                 | Oui                   | 1                       |
|                      | Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec        |                          | Oui                   | 3                       |
|                      | Syndicat des producteurs de bois               | Forestier                | Non                   | 1                       |
|                      | Agences forestières                            |                          | Non                   | 1                       |
|                      | Industrie, commerce et tourisme                | Commerce                 | Non                   | 2                       |
|                      | Cégep de Thetford                              | Enseignement             | Oui                   | 1                       |
| <b>Communautaire</b> | Conseils régionaux en environnement            | CRE                      | Oui                   | 1                       |
|                      | Utilisateurs de la faune                       | Faune                    | Non                   | 1                       |

|  |                           |                 |     |   |
|--|---------------------------|-----------------|-----|---|
|  | Associations de riverains | Riverains       | Non | 3 |
|  | ZIP des deux Rives        | Fleuve          | Oui | 1 |
|  | Citoyen                   | Citoyen         | Non | 1 |
|  | Cooptés                   | Nommé par le CA |     | 3 |

\* Ville : Municipalité de plus de 5 000 habitants occupant au minimum 1 % de la Zone de Bécancour.

### **4.3 Durée des fonctions**

Le mandat des quinze administrateurs nommés d'office dure jusqu'à ce que le désignataire en signifie le changement par procuration ou résolution. Le mandat des onze administrateurs élus est d'une durée de deux ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque secteur d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 4.2, a un mandat de un an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période de un an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps. Le mandat des administrateurs cooptés est d'une durée maximum de un an renouvelable.

### **4.4 Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que le nécessitent les affaires de GROBEC.

### **4.5 Convocation**

Les rencontres régulières sont convoquées à la demande du président ou d'un des vice-présidents, dans un délai d'au moins sept jours.

Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par au moins quatre administrateurs, pourvu qu'elle soit signifiée par écrit au secrétaire de GROBEC dans un délai d'au moins dix jours avant la date de la réunion.

### **4.6 Quorum**

Le quorum à une séance du conseil d'administration est de quarante pour cent (40 %) plus un des administrateurs alors en fonction.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum, mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

### **4.7 Moyens de participation**

Exceptionnellement, les administrateurs peuvent participer à un conseil d'administration par tout moyen de communication, notamment par le téléphone, et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

### **4.8 Vacance**

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

- a) par suite de son décès;
- b) par suite de sa démission dûment acceptée par le conseil d'administration et son poste devient vacant à compter du moment de son acceptation;
- c) par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion;
- d) après trois absences consécutives non motivées;
- e) s'il perd sa qualification de représentant de son collègue électoral.

Toute vacance au conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration en respectant les collèges électoraux décrits en 4.2. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

#### **4.9 Démission**

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de GROBEC en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

#### **4.10 Destitution**

Tout administrateur ou membre observateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour des raisons valables, par les membres du conseil d'administration, lors d'une assemblée extraordinaire de ce dernier, convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution du conseil d'administration lors de l'assemblée qui prononce la destitution, en respectant les collèges électoraux.

#### **4.11 Règle de procédure**

Tout administrateur, à son entrée en fonction, doit prendre connaissance du contenu de la charte et des règlements généraux (annexes) de la corporation et par la suite signer le registre à cet effet.

Les règles de procédure du Code Morin s'appliquent aux assemblées du conseil d'administration.

#### **4.12 Éthique**

Les administrateurs doivent éviter de prendre position de manière à avantager l'organisation dont ils sont les délégués au détriment des autres organisations membres.

#### **4.13 Substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration et exécutif**

La substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration ou de l'exécutif par une tierce personne n'est pas possible.

Si une personne externe désire assister à une réunion du conseil d'administration du GROBEC, il doit en faire la demande à la direction générale, par lettre ou courriel, au moins 48 heures avant la rencontre. Advenant la présence d'une personne externe au GROBEC à une réunion du conseil d'administration, celle-ci n'a pas droit de vote.

### **5. LES OFFICIERS**

#### **5.1 Désignation**

Les administrateurs élus se nomment un président, deux vice-présidents et un trésorier. Un secrétaire est nommé par le conseil exécutif parmi ses membres. Les officiers sont élus au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, après la nomination des administrateurs cooptés.

#### **5.2 Fonction des officiers**

### **5.2.1 Le président**

Le président est l'administrateur principal de GROBEC et en est le porte-parole officiel. Il préside les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale et les assemblées générales spéciales. Il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.

### **5.2.2 Les vices-présidents**

Le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à la demande de ce dernier, remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président. Dans l'incapacité du premier vice-président à assurer l'intérim, le deuxième vice-président remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.

### **5.2.3 Le trésorier**

Les finances de GROBEC sont sous la responsabilité du trésorier. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit permettre aux personnes autorisées d'examiner les livres et comptes de la corporation. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

### **5.2.4 Le secrétaire**

Le secrétaire a la responsabilité des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il autorise l'envoi des avis de convocations et supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

## **6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **6.1 Finances de la corporation**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant peuvent, au nom de la corporation, être signés par au moins deux des quatre officiers suivants : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier. Le conseil d'administration peut autoriser tout autre membre du conseil, par résolution, à assumer cette fonction. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

### **6.2 Année financière**

L'exercice financier de la corporation commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient le mieux.

### **6.3 Vérificateur**

Un vérificateur, expert-comptable, ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle; sont responsables des états financiers.

## **7. PERSONNEL**

Pour atteindre ses objectifs, la corporation peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Si le personnel assiste aux réunions du conseil d'administration, c'est avec voix délibérante, mais sans droit de vote.

## **8. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou modifier toutes dispositions du présent règlement, mais elles ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote, à moins que dans l'intervalle elles ne soient ratifiées par une assemblée générale spéciale. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la double majorité des voix, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

La double majorité est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté, c'est-à-dire la majorité des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée générale et la majorité des collèges électoraux (tels que défini à l'article 4.2). Pour qu'un projet d'amendement soit adopté en assemblée générale spéciale, des administrateurs des trois secteurs du conseil d'administration doivent être présents.

## **9. DISSOLUTION**

L'assemblée générale peut décider de dissoudre la corporation. La corporation ne peut cependant être dissoute tant et aussi longtemps qu'au moins les deux tiers des membres avec droit de vote présents à l'assemblée générale s'y opposent.

## **10. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président (annexe 3), s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
  - 2) suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
  - 3) au cours de laquelle la question est traitée.
-



**Les cinquante-sept (57) municipalités et une communauté autochtone sont présentes en partie ou en totalité sur le territoire de GROBEC**

*Légende :**M* : Municipalité*P* : Paroisse*V* : Ville*CT* : Canton**MRC les Appalaches** (14 municipalités) :Adstock, *M*Disraëli, *P*Irlande, *M*Kinnear's Mills, *M*Sacré-Coeur-de-Jésus, *P*Saint-Adrien-d'Irlande, *M*Saint-Fortunat, *M*Saint-Jacques-de-Leeds, *M*Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfeston, *P*Saint-Jean-de-Brébeuf, *M*Saint-Joseph-de-Coleraine, *M*Saint-Julien, *M*Saint-Pierre-de-Broughton, *M*Thetford Mines, *V* (secteur: Thetford Mines, Black Lake, Pontbriand, Robertsonville)**MRC d'Arthabaska** (7 municipalités) :Daveluyville, *V*Saint-Louis-de-Blandford, *M*Saint-Valère, *M*Saints-Martyrs-Canadiens, *P*Maddington, *CT*Saint-Rosaire, *P*Sainte-Anne-du-Sault, *M***MRC de Bécancour** (12 municipalités) :Bécancour, *V* (secteur : Bécancour, Gentilly, St-Grégoire, Ste-Angèle, Ste-Gertrude et Précieux-Sang)Deschaillons-sur-Saint-Laurent, *M*Forterville, *M*Manseau, *M*Lemieux, *M*Parisville, *P*Saint-Pierre-les-Becquets, *M*Saint- Sylvère, *M*Sainte-Cécile-de-Lévrard, *P*Sainte-Françoise, *M*Sainte-Marie-de-Blandford, *M*Sainte-Sophie-de-Lévrard, *P***MRC de L'Érable** (11 municipalités) :Inverness, *M*Lyster, *M*Plessisville, *V**Plessisville P*Saint-Ferdinand, *M*Sainte-Sophie-d'Halifax, *M*Laurierville, *M*Notre-Dame-de-Lourdes, *P*Villeroy, *M*Princeville, *V*Saint-Pierre-Baptiste, *P***MRC de Lotbinière** (4 municipalités) :Sainte-Agathe-de-Lotbinière, *M*Val-Alain, *M*Leclercville, *M*Saint-Sylvestre, *M***MRC de Nicolet-Yamaska** (9 municipalités) :

Aston-Jonction, *M*  
Saint-Célestin, *V*  
Saint-Léonard-d'Aston, *M*  
Sainte-Eulalie, *M*  
Sainte-Monique, *M*

Grand-Saint-Esprit, *M*  
Saint-Célestin, *M*  
Saint-Wenceslas, *M*  
Nicolet, *V*  
Wôlinak, (*communauté autochtone abénaquise*)

## ANNEXE 2

### **RÈGLES DE PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

1. Toute motion doit être proposée et appuyée par un représentant.
2. Tout amendement à une motion doit également être proposé et appuyé par un représentant.
3. Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un représentant.
4. Tout sous-amendement doit être discuté avant l'amendement.
5. Tout amendement doit être discuté avec la motion principale.
6. On doit voter dans l'ordre : les sous-amendements, l'amendement puis la proposition principale amendée.
7. Tout représentant ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque motion ou amendement.
8. Toute personne prenant la parole a droit à deux minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la motion ou de l'amendement.
9. Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
10. Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
11. Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
12. Tout représentant peut soulever la question de « privilège » si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

## FORMULE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation  
et :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
- 2) suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

Il est de la responsabilité du membre de la corporation de tenir à jour lui-même cette déclaration.

Je, soussigné \_\_\_\_\_, en ma qualité de membre du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour, déclare par la présente:

Que je sois membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivants :

\_\_\_\_\_

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la corporation suivante :

\_\_\_\_\_

Que j'ai un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la corporation :

\_\_\_\_\_

Autre déclaration :

En conséquence, je devrai m'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. En outre, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de GROBEC

\_\_\_\_\_  
Date

## Liste des acronymes et abréviations

|            |   |
|------------|---|
| ACPP       | Association de chasse et pêche de Plessisville  |
| ACRIgéO    | Approche de coopération en réseau pour l'information géographique (réseau de partenaires, ministères et organismes) |
| AFBF       | Association forestière des Bois-Francis   |
| AGTCQ      | Agence de géomatique du Centre-du-Québec  |
| ALW        | Association du lac William inc.   |
| APCQ       | Association des Producteurs de Canneberges du Québec  |
| ARFPC      | Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière   |
| ARLT       | Association des riverains du lac à la Truite  |
| ARRLJ      | Association des riveraines et riverains du lac Joseph   |
| ASBLE      | Association sportive et de bienveillance du lac de l'Est  |
| Asso       | Association (ex. riveraine, citoyenne...)   |
| BDTQ       | Base de données topographique du Québec   |
| BQMA       | Banque de données sur la qualité du milieu aquatique  |
| BV         | Bassin versant  |
| BVR        | Bande végétale riveraine  |
| C.O.R.A    | Club des ornithologues de la région de l'Amiante  |
| CA         | Conseil d'administration  |
| C-A        | Chaudière-Appalaches  |
| CDUC / OBV |   |
| du Chêne   | Organisme de bassins versants de la zone du Chêne   |
| CE         | Conseil exécutif  |
| CEAEQ      | Centre d'Expertise en analyse environnementale du Québec  |
| CEHQ       | Centre d'Expertise hydrique du Québec   |
| CELR       | Comité environnemental du Lac Rose  |
| CER        | Cadre écologique de Référence   |
| CETAQ      | Club Environnemental et Technique Atocas Québec   |
| CF         | Coliformes fécaux   |
| CGRBF      | Corporation de gestion des rivières des Bois-Francis (Pêche Nicolet)  |
| chl a      | Chlorophylle a  |
| CIC        | Canards Illimités Canada  |
| CLBV       | Comité local de bassin versant  |
| COBARIC    | Comité de bassin de la rivière Chaudière  |
| COGESAF    | Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François                                   |
| COPERNIC   | Organisme de Concertation pour l'Eau des bassins versants de la Rivière NICOlet                                     |
| CQ         | Centre-du-Québec  |
| CRE        | Conseil régional de l'environnement (CRECA – Chaudière-Appalaches, CRECQ – Centre-du-Québec)                        |
| CRÉ        | Conférence régionale des élus (CRÉCA – Chaudière-Appalaches, CRÉCQ – Centre-du-Québec)                              |
| CRÉER      | Centre de Recherche et d'Éducation à l'Environnement Régional   |
| CRHQ       | Cadre de Référence hydrologique du Québec   |
| CRRNT      | Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire   |
| CSN        | Confédération des syndicats nationaux   |
| CYANO      | Cyanobactéries (algues bleu-vert)   |
| DSEE       | Direction du suivi de l'état de l'environnement (MDDEP)   |

|            |   |
|------------|---|
| FAQDD      | Fonds d'action québécois pour le développement durable  |
| FédéCP     | Fédération québécoise des Chasseurs et Pêcheurs   |
| FFQ        | Fondation de la faune du Québec   |
| FHQE       | Fondation Hydro-Québec pour l'environnement   |
| GIEBV      | Gestion intégrée de l'eau par bassin versant  |
| GIRE       | Gestion intégrée des ressources en eau  |
| GROBEC     | Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour  |
| HACH       | Compagnie (manufacture et distribution) d'équipement de mesures et d'analyse de l'eau et de la qualité de l'eau (Trousse HACH : mini-labo portatif) |
| IDEC       | Indice Diatomées de l'Est du Canada   |
| INRS       | Institut national de recherche scientifique   |
| IQBP       | Indice de qualité bactériologique et physico-chimique   |
| IQBR       | Indice de qualité de la bande riveraine   |
| IQH        | Indice de qualité d'habitat   |
| LACCREVRP  | Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection  |
| LAU        | Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  |
| LCM        | Loi sur les compétences municipales   |
| LCMVF      | Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  |
| LCV        | Loi sur les cités et les villes   |
| LEMV       | Loi sur les espèces menacées ou vulnérables   |
| LEP        | Loi sur les espèces en péril  |
| LP         | Loi sur les pêches  |
| LQE        | Loi sur la qualité de l'environnement   |
| MAMROT     | Ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du Territoire   |
| MAPAQ      | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec  |
| MDDEFP     | Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  |
| MES        | Matières en suspension  |
| MH         | Milieus humides   |
| MRC        | Municipalité régionale de Comté   |
| MRNF       | Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  |
| MSP        | Ministère de la Sécurité publique   |
| MSSS       | Ministère de la Santé et Services sociaux   |
| MTQ        | Ministère des Transports  |
| NH4        | Azote ammoniacal  |
| NOX        | Nitrites-nitrates   |
| OBV        | Organisme de bassin versant   |
| Ortho      | Orthophotographie (photographies aériennes géoréférencées)  |
| PACES      | Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (MDDEP)  |
| PAEF       | Plan agroenvironnemental de fertilisation   |
| PAF        | Plan d'aménagement forestier  |
| PAIR       | Programme de mise en œuvre de l'Approche intégrée et régionalisée du MRNF (CRRNT)   |
| PAJE       | Partenariats actions jeunesse en environnement (Opération PAJE) (CRECQ)   |
| PAPA       | Programme d'aide à la prévention d'algues bleu vert (MAMROT)  |
| PDE        | Plan directeur de l'Eau (réalisé par les OBV)   |
| PPRLPI     | Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables  |
| PRDIRT     | Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (CRRNT)   |
| Ptot ou PT | Phosphore total   |
| Q2, R.22   | Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (anciennement Q2, R.8)  |
| RCI        | Règlement de Contrôle intérimaire   |
| REA        | Règlement sur les exploitations agricoles   |
| RNCREQ     | Regroupement des conseils régionaux de l'environnement  |
| ROBVQ      | Regroupement des organismes de bassins versants du Québec   |
| SAD (SADR) | Schéma d'aménagement (SADR = Schéma d'aménagement révisé) (MRC)   |

|                 |  |
|-----------------|--|
| SEG<br>(Permis) | Permis spécial délivré par le MRNF pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune |
| SGGE            | Système Géomatique de la Gouvernance de l'Eau (MDDEP)  |
| SIFA - IFA      | Système d'information sur la faune aquatique (MRNF)  |
| SIGAT           | Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (MAMROT)  |
| SIH             | Système d'Information hydrogéologique (MDDEP)  |
| TNO             | Territoire non organisé (région géographique qui ne forme pas une municipalité ou une réserve)   |
| TPI             | Terres publiques intramunicipales  |
| turb            | Turbidité  |
| u.a.            | Unité animale  |
| UFC             | Unité formatrice de Colonie (unité de concentration en coliformes fécaux)  |
| UPA             | Union des producteurs agricoles  |
| UQAM            | Université du Québec à Montréal  |
| UQTR            | Université du Québec à Trois-Rivières  |
| UTN             | Unité de Turbidité Néphélométrique   |
| Volet II        | Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) – Volet II (MRNF)  |
| ZIP             | Zone d'Intervention prioritaire/ Fleuve Saint-Laurent  |
| ZIPP            | Zone d'Intervention prioritaire Phosphore/ du MAPAQ  |

